

(demande à adresser en 2 exemplaires à la DDTM avec une enveloppe timbrée à votre adresse)

JE SOUSSIGNE (demandeur) NOM Prénom :

Adresse :

..... Tél. :

Courrier électronique (le cas échéant) :

Agissant en qualité de (1) détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur, fermier)
 délégué du détenteur du droit de destruction (joindre une copie de la délégation)

Sur les terrains ci-dessous :

Communes	Lieux-dits	Superficie (ha)

Sollicite l'autorisation de détruire à tir les espèces suivantes (
(*) cocher la ou les cases correspondantes

	Du 1 ^{er} avril au 10 juin	Du 11 juin au 31 juillet (1)	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet
Corbeau freux			
Corneille noire			
Pigeon ramier			

(1) si dégâts agricoles

(2) Précisez les motifs (nature des cultures, surfaces, ...)

Pour les motifs suivants (*) (2)

(*) cocher la ou les cases correspondantes

- | | |
|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | Prévention des dommages aux activités agricoles ou forestières |
| <input type="checkbox"/> | Protection de la faune et de la flore |
| <input type="checkbox"/> | Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique |

Joins à ma demande la liste nominative, complète et exclusive des tireurs (Noms et adresses) que je prévois d'associer à l'exercice de la présente autorisation, titulaires d'un permis de chasser validé pour la campagne en cours dans le respect des conditions de ladite autorisation exposées ci-dessous.

Certifie sur l'honneur l'exactitude à tous égards des renseignements fournis et m'engage à :

- respecter les conditions de la présente autorisation (cf § infra)
- informer les mairies des lieux de régulation de l'exercice de cette autorisation

A, le **Signature**

Conditions de l'autorisation :

Le tir s'exerce de jour, qui s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. (art. L.424-4 du code de l'Environnement).

Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme.

Le pigeon ramier ne peut être détruit que dans les cultures de choux, de salades ou de pois.

Le corbeau freux peut être tiré dans l'enceinte de la corbeautière, sans être accompagné de chien, hors des zones urbanisées.

Le tir dans les nids est interdit.

Il n'est pas autorisé plus de deux tireurs par poste fixe ; les postes de tirs doivent être distants de plus de 200 mètres les uns des autres.

Dans le cas de tirs dans l'enceinte de la corbeautière, il n'est pas autorisé plus de 5 tireurs.

Les tireurs devront être titulaires d'un permis de chasser validé pour la campagne en cours

Un compte rendu (même négatif) par tout moyen à votre choix (courrier postal, mel) devra obligatoirement être retourné à la D.D.T.M. avant le 1^{er} octobre, dûment renseigné sous peine de non renouvellement de l'autorisation

Autorisation de régulation à tir d'animaux
nuisibles

N°

Fait à Saint-Lô, le
Pour le Préfet et par délégation,



**COMPTE-RENDU
D'AUTORISATION DE
REGULATION A TIR D'ANIMAUX
CLASSES NUISIBLES**

Autorisation N°

(Compte-rendu à retourner à la DDTM avant le 1^{er} octobre, sous peine de non renouvellement de l'autorisation)

JE SOUSSIGNE (demandeur) NOM Prénom :

Adresse :

..... Tél. :

DECLARE avoir procédé ou fait procéder à la destruction à tir des animaux des espèces suivantes :

Commune	Mois de destruction	Corbeau freux (*)	Corneille noire (*)	Pigeon ramier (*)
	Avril			
	Mai			
	Juin			
	Juillet			
	Avril			
	Mai			
	Juin			
	Juillet			
	Avril			
	Mai			
	Juin			
	Juillet			
	Avril			
	Mai			
	Juin			
	Juillet			
	Avril			
	Mai			
	Juin			
	Juillet			
TOTAL GENERAL				

(*) Nombre d'individus de l'espèce détruits, par commune et par mois.

Certifie sur l'honneur l'exactitude à tous égards des renseignements fournis

A, le **Signature**